

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 novembre 2018

(Dossier d'instruction n° 19-17)

- 1 En cause la SA RTL Belgium, dont le siège est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SA RTL Belgium par lettre recommandée à la poste du 27 février 2018 :
 - « avoir diffusé le 28 octobre 2017 à 17h05 sur RTL-TVi, le programme « La grande balade » avec une mise en avant injustifiée de la bière Ciney, en infraction à l'article 21, § 2, al. 3, 3° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - avoir diffusé le même programme sans l'identifier comme comportant du placement de produit selon les modalités prévues à l'article 21, § 2, al. 3, 4° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et dans la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2009 relative au placement de produit » ;
- 5 Vu le courrier de l'éditeur du 16 avril 2018 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 19 avril 2018 ;
- 7 Vu la décision du Collège du 14 juin 2018 ;
- 8 Vu l'opposition formée par l'éditeur par courrier recommandé du 6 juillet 2018, sur pied de l'article 161, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- 9 Entendu Me. François TULKENS, avocat, en la séance du 13 septembre 2018 ;

1. Exposé des faits

- 10 Le 14 juin 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu une décision adressant un avertissement à la SA RTL Belgium.
- 11 Par courrier recommandé du 6 juillet 2018, l'éditeur a introduit auprès du Collège un recours en opposition contre cette décision.
- 12 Le 14 août 2018, le président du CSA a accusé réception de ce recours et invité l'éditeur à comparaître devant le Collège en sa réunion du 13 septembre 2018.
- 13 Le 29 août 2018, l'éditeur a répondu que la date proposée lui convenait.

14 Le 13 septembre 2018, le Collège a entendu l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 15 L'éditeur de services a exprimé ses arguments dans son recours en opposition ainsi que, verbalement, lors de son audition du 13 septembre 2018.
- 16 S'agissant, d'une part, de la recevabilité de l'opposition, l'éditeur admet qu'elle puisse poser question. En effet, s'il n'a pas comparu à son audition du 19 avril 2018, il avait néanmoins adressé, trois jours avant, des arguments écrits au Collège.
- 17 Il a cependant considéré se trouver dans les conditions de l'opposition car, dans une décision rendue sur opposition en 2013¹, le Collège avait reçu l'opposition de l'éditeur alors que ce dernier lui avait adressé un écrit avant de ne pas comparaître à son audition.
- 18 C'est pour cette raison qu'il qualifie de « piégeuse » la notification qui lui a été faite de la décision du 14 juin 2018. Elle ne mentionnait en effet comme voie de recours possible que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat, mais pas la faculté d'opposition devant le Collège.
- 19 A cet égard, l'éditeur indique avoir d'ailleurs, outre son recours en opposition, également introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision du 14 juin 2018. Il qualifie cependant ce recours en annulation de conservatoire.
- 20 S'agissant, d'autre part, du fondement de son recours en opposition, l'éditeur se réfère aux arguments contenus à la fois dans son courrier au Collège du 16 avril 2018, dans son recours en opposition, et dans son recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat.
- 21 En ce qui concerne plus précisément les arguments contenus dans son recours en opposition, ils sont regroupés en deux moyens : la violation du principe d'impartialité, et la motivation erronée de la décision.
- 22 Premièrement, sur la violation du principe d'impartialité, l'éditeur soulève à la fois un problème de partialité subjective et de partialité objective.
- 23 L'impartialité subjective, qui implique que l'autorité n'exprime pas de parti-pris, serait, selon lui, méconnue par le fait que le CSA aurait déjà, à plusieurs reprises, émis des opinions contre le groupe RTL. Selon l'éditeur, cela s'est débordé manifesté pendant la période allant de 2006 à 2010, c'est-à-dire la période pendant laquelle le CSA s'est opposé à lui dans différentes procédures juridictionnelles, la dernière s'étant clôturée par un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. L'opposition du CSA se serait, par la suite, manifestée par une lutte « *contre la situation de réception en Belgique des services de médias audiovisuels de RTL, malgré l'effectivité d'un contrôle de ceux-ci par l'autorité compétente, à savoir l'ALIA (Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel)* ».
- 24 Selon l'éditeur, en tentant d'enranger des éléments favorables à sa position, en décidant unilatéralement, le 29 juin 2017, de cesser de transmettre les plaintes à l'ALIA, et en faisant une interprétation complaisante de futures modifications du cadre européen, le CSA aurait fait preuve d'un « *acharnement assez obsessionnel* » pour aboutir à un seul objectif : mettre fin au contrôle de RTL par l'ALIA.

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 29 août 2013, en cause RTBF (<http://www.csa.be/documents/2101>)

- 25 Par ailleurs, quant à l'impartialité objective, qui empêche qu'une même personne puisse être juge et partie, l'éditeur estime que le CSA, en ne cessant de plaider pour défendre sa compétence depuis douze ans, s'est placé en position d'adversaire de RTL sur ce point. Et ainsi, en cumulant les fonctions de partie poursuivante, instructrice et sanctionnatrice, a méconnu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre notamment le principe d'impartialité et qui s'applique aux autorités administratives.
- 26 Deuxièmement, sur la motivation de la décision, l'éditeur la critique à plusieurs égards.
- 27 Tout d'abord, il lui reproche de reposer sur une « *interprétation extensive* » de la position exprimée par la Commission, en 2010, devant la Cour de Justice de l'Union européenne. L'éditeur relève que, non seulement, les faits ont évolué depuis lors sans que le CSA cherche à les investiguer, mais qu'en outre, il se pourrait que la position de la Commission ait été différente si elle avait dû se prononcer en 2018. Il estime également que le droit actuel n'aurait pas la portée que lui donne le CSA.
- 28 Ensuite, l'éditeur reproche à la décision de méconnaître le Protocole de coopération conclu le 4 juin 2009 entre la Communauté française et le Grand-Duché du Luxembourg, qui établirait la compétence du Luxembourg sur les services RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL, et qui lierait toutes les autorités relevant de la Communauté française, dont le CSA.
- 29 Par ailleurs, l'éditeur soutient que le CSA aurait dû appliquer la procédure de coopération interétatique prévue par l'article 4 de la directive dite « SMA ». Il estime en effet qu'en reprochant au groupe RTL une volonté de « contournement », il vise justement un cas d'application de cette disposition. L'éditeur conteste ainsi l'argument du Collège selon lequel l'article 4 précité ne pourrait être appliqué car il implique qu'Etat membre de réception et Etat membre d'origine soient distincts. Selon lui, ces deux Etats sont bien distincts.
- 30 Enfin, l'éditeur critique l'affirmation, qui est faite dans la décision, selon laquelle le traitement des plaintes par l'ALIA se serait révélé insatisfaisant en pratique. Il relève que l'ALIA donnait suite aux plaintes qui lui étaient transmises et que les considérations faites par le Collège sur la perte de légitimité des règles de la Communauté française et sur l'éventuelle responsabilité sociétale du CSA ne sont pas pertinentes pour apprécier si l'ALIA a correctement exercé sa mission.
- 31 En conséquence, l'éditeur demande au Collège d'annuler sa décision prise le 14 juin 2018.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 32 Selon l'article 161, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Lorsqu'une décision par défaut a été prononcée, le contrevenant peut faire opposition par envoi postal et recommandé dans les quinze jours qui suivent la date de la notification de la décision rendue par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Une nouvelle date d'audience est fixée. Si celui-ci est à nouveau en défaut de comparaître, il n'est plus admis à former opposition. »

- 33 Cet article prévoit donc trois conditions pour qu'un recours en opposition soit recevable :
- Il doit viser une décision prononcée « par défaut » ;
 - Il doit être introduit par envoi postal et recommandé ;

- Il doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la date de notification de la décision dont opposition.

- 34 En l'occurrence, le respect des deux dernières conditions n'est pas contesté par le Collège.
- 35 En revanche, la première condition ne paraît pas rencontrée. Si la notion de défaut n'est définie ni par le décret ni par ses travaux préparatoires, elle peut être appréhendée à la lumière du droit commun de la procédure, à savoir le Code judiciaire.
- 36 A cet égard, l'article 804 du Code judiciaire expose que :
- « Si, à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise, l'une des parties ne comparait pas, jugement par défaut peut être requis contre elle.*
- Toutefois, si une des parties a remis des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire. »*
- 37 En l'occurrence, l'éditeur a adressé au Collège, le 16 avril 2018, un courrier de quatre pages reprenant sept arguments sur la base desquels il convenait, selon lui, que le Collège se déclare incompetent pour le sanctionner². Un tel écrit s'apparente à des conclusions au sens des articles 743, 744 et 804 du Code judiciaire.
- 38 Dès lors, la procédure qui a mené à l'adoption de la décision du 14 juin 2018 doit être réputée contradictoire à l'égard de l'éditeur.
- 39 En conséquence, cette décision ne peut être considérée comme une décision par défaut et ne peut donc être susceptible d'opposition.
- 40 Le recours en opposition introduit par l'éditeur est dès lors irrecevable et doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments de fond.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2018.



² Par comparaison, dans le dossier ayant mené à la décision du Collège du 29 août 2013, citée au point 17 de la présente décision, le courrier que l'éditeur avait adressé au Collège ne comportait pas d'argumentation.